

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

## Section des milieux de vie

Séance du 6 avril 2006

### **Avis sur le projet de modification de l'arrêté du 7 août 1997 modifié relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses**

*Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ,*

Vu la directive n° 2005/90/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 portant vingt-neuvième modification de la directive 76/769/CE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – CMR) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-2 et R. 5132-45 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 521-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses, modifié par les arrêtés des 19 avril 2001, 3 janvier 2003 et 26 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Considérant que les substances et préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en catégories 1 (substances que l'on sait cancérogènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction (fertilité et/ou développement fœtal) chez l'homme) ou 2 (substances devant être assimilées à des substances cancérogènes ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction chez l'homme) ne peuvent être mises sur le marché ou importées à destination du public,

***Donne un avis favorable au projet de modification de l'arrêté du 7 août 1997 modifié relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses***

*Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression, ni ajout*